

**Arrêté portant actualisation des modalités de concertation publique fixées par l'arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement du jarret et de ses principaux affluents sur la commune de Plan-de-Cuques**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

**VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude d'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'études EGIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**VU** l'arrêté préfectoral N°13-2020-09-25-004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par débordement sur la commune de Plan-de-Cuques en date du 25 septembre 2020,

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** les circonstances liées à la situation de crise sanitaire et les mesures de prévention sanitaire s'imposant à la tenue des rassemblements publics et au déplacement du public, instituant notamment un couvre-feux

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les modalités de la concertation du public définies par l'arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation par débordement du jarret et de ses principaux affluents sur la commune de Plan-de-Cuques conformément au Code de l'Environnement

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement définies par l'arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement du jarret et de ses principaux affluents sur la commune de Plan-de-Cuques sont adaptées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 2** :

Il est inséré à la ligne n°11 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° N°13-2020-12-03-25 après le mot « organisée » :

*« la réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. pourra être tenue en distanciel par des moyens dématérialisés permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public, notamment par visio conférence ou diffusion vidéo au moyen d'internet, et par une permanence tenue dans des conditions compatibles avec les règles de prévention sanitaires. »*

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Plan de Cuques et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 4** :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Madame le Maire de Plan de Cuques,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 16 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**SIGNE**

Juliette TRIGNAT